

chaque telle personne encourra la somme de argent courant de cette Province pour la première offense, argent courant susdit pour la deuxième offense, et argent courant susdit et mois de prison pour chaque offense subséquente, lesquelles pénalités seront recouvrées et employées de la manière ci-après mentionnée au présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités pécuniaires qui seront encourues en vertu de cet Acte, seront recouvrées avec les frais de poursuite, dans quelque Cour de Record de Sa Majesté que ce soit en cette Province, par action de dette, bill, plainte ou information.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié de ces amendes pécuniaires sera payée au Receveur-Général de la Province et employée à l'usage du Gouvernement de Sa Majesté en icelle, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelles.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par cet Acte à moins qu'elle ne soit intentée ou commencée sous trois années après l'offense ou les offenses respectivement commises.